

PREFET DE LA REGION OCCITANIE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Occitanie*

**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement,
relatif au projet de contournement routier de Saint-Estève (66)
déposé par Communauté d'agglomération de Perpignan Méditerranée**

Le préfet de région, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R.122-6 du Code de l'environnement,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :

- n°2016-004662,
- **Contournement de Saint-Estève (66) déposée par Communauté d'agglomération de Perpignan Méditerranée,**
- **reçue le 07/11/2016 et considérée complète le 07/11/2016 ;**

Vu l'arrêté du préfet de région du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, en date du 04 janvier 2016, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé en date du 22/11/2016 et en l'absence de réponse dans un délai de 15 jours ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à aménager, entre deux giratoires existants, 555 mètres de l'itinéraire de contournement de la ville comprenant la réalisation d'un linéaire de 210 mètres de voie nouvelle permettant de raccourcir ce tronçon en supprimant un long virage, étant précisé que les travaux envisagés sur une emprise de 8 900 m² consistent :

- au renforcement de la chaussée et son élargissement à 6 m ;
- à la réalisation d'une piste cyclable de 3 m de large ;
- à réaliser un système de rétention des eaux de ruissellement (1 430 m³) pour compenser les surfaces imperméabilisées et remblayées en zone inondable ;

- qui relève de la rubrique 6° d)¹ du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de routes de moins de 3 kilomètres ;

Considérant la localisation du projet :

¹ Le pétitionnaire a visé par erreur la rubrique 6 a) de la nomenclature qui sera applicable à compter du 1/01/2017 dans le formulaire.

- dans un secteur agricole de culture de plein champ au Sud-Est de la commune de Saint-Estève au niveau des lieux dits « Al Terrebert » sur la parcelle section BC n°24 et « Les Trinxeres » sur les parcelles section BC n°56, 57, 61, 63 ;

- en zone NC (zone agricole) du Plan d'Occupation des Sols de la commune en cours de révision sur un terrain acquis par la Communauté d'Agglomération de Perpignan ;

- en zone d'inondation identifiée en d'aléa modéré du Plan de Prévention des Risques d'Inondation approuvé le 16/06/2014 ;

- au sein de deux Zones de Répartitions des Eaux « Aquifère Pliocène du Roussillon » et « Aquifères des alluvions quaternaires du Roussillon » à proximité de zones humides ;

- à 2,1 km du site Natura 2000 « Friches humides de Torrremilla » constitué de marais et de tourbières abritant des fougères d'eau *Marsilea strigosa* ;

Considérant que les impacts prévisibles du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu :

- de l'importance modérée du projet susceptible de générer des impacts essentiellement pendant sa phase de réalisation dans un secteur qui ne présente pas de sensibilité remarquable ;

- des mesures de réductions des impacts que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre, en particulier :

– à réaliser les travaux hors période, (allant de mi-mars à fin juin) de nidification et d'élevage des jeunes pour la faune présente sur le site, et en particulier les oiseaux ;

– au maintien du bon fonctionnement des réseaux et du canal existants ;

– à rendre transparent l'ouvrage pour les écoulements hydrauliques venant de l'amont ;

– à collecter et traiter (par décantation) les eaux de ruissellement pour ne faire aucun rejet direct dans les eaux souterraines, y compris pendant la phase de réalisation des travaux ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de Contournement de Saint-Estève (66), objet de la demande n°2016-004662, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Montpellier, le

12 DEC. 2016

Pour le préfet de région et par délégation,


Frédéric DENTAND

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

Tour Séquoia

92055 La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Toulouse

68 rue Raymond IV

BP 7007 – 31068 Toulouse Cedex 7

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

